

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 PP 69 Modification de la délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ces articles L. 4139-1, L. 4139-2, L.4139-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-18 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-1-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1312-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 532-1 ;

Vu le code du service national, notamment ces articles L.63, L. 120-33 et L.122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 14 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2020 PP 93 des 15, 16 et 17 décembre 2020 portant fixation de la référence des corps des administrations parisiennes qui sont équivalents à un corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section - en date du 3 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation la modification de la délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la préfecture de police.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : Au 5^{ème} alinéa du I de l'article 3, les mots : « la commission administrative paritaire est informée des changements de spécialité » sont supprimés.

Article 3 : Le 1° du I de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1°) – dans la spécialité « institut médico-légal », placés sous l'autorité du directeur de l'institut médico-légal, les contrôleurs assurent l'encadrement de proximité des agents placés sous leur autorité appartenant au corps des identificateurs de la préfecture de police. Ils coordonnent l'encadrement des identificateurs et des identificateurs principaux dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes techniques et administratives et s'assurent de leur bonne exécution. Ils peuvent être amenés à y prendre part si

nécessaire pour garantir la continuité du service. Ils assurent la qualité du service, veillent au respect des règles de déontologie et au respect des règles d'hygiène et de sécurité lors de l'accomplissement des tâches des identificateurs ainsi que des identificateurs principaux et procèdent au contrôle des corps mis en dépôt à l'institut médico-légal. Ils s'assurent de la mise à disposition des corps pour les examens médico-légaux, les présentations aux familles et les différents intervenants. Ils vérifient les mises en bières et supervisent les réintégrations des corps dans d'autres établissements funéraires. Ils contrôlent le bon fonctionnement du matériel nécessaire à la réalisation des tâches quotidiennes des identificateurs et des personnels médicaux et scientifiques. Ils assurent le rangement, la conservation, le suivi et la traçabilité des prélèvements jusqu'à leur destruction après obtention de l'autorisation de destruction. »

Article 4 : Au 2° de l'article 3, les mots : « et du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre » sont supprimés.

Article 5 : L'article 20 est modifié comme suit :

1°) Au 2°) du I, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

2°) Au 2°) du II, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 6 : La présente délibération prend effet à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO